



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 196 publié le 23 décembre 2021

Sommaire affiché du 23 décembre 2021 au 22 février 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n° 2247 portant modification de la dotation globale de soins du SPASAD Le Coudray
- Décision tarifaire n° 2141 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD d'Arpajon
- Décision tarifaire n° 3009 portant modification de la dotation globale de soins SSIAD d'Athis Mons
- Décision tarifaire n° 2161 portant modification de la dotation globale de soins du SPASAD Pôle Domicile 91 CRF
- Décision tarifaire n° 2069 portant modification de la dotation globale de soins du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n° 2255 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n° 2365 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD de Limours
- Décision tarifaire n° 2438 portant modification de la dotation globale de soins du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n° 2485 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD ADMR Trois Rivières
- Décision tarifaire n° 2496 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD de Viry Chatillon
- Décision tarifaire n° 2782 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM l'EHPAD Résidence la Colombière à Brunoy
- Décision tarifaire n° 2678 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly la Forêt
- Décision tarifaire n° 2633 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau
- Décision tarifaire n° 2763 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD La Forêt de Séquigny à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 3265 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 2553 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Domaine de Charaintru à Savigny sur Orge
- Décision tarifaire n° 2605 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson
- Décision tarifaire n° 2792 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Sofia à Yerres
- Décision tarifaire n° 2880 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM EHPAD KORIAN
- Décision tarifaire n° 3003 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM EHPAD DOMUSVI
- Décision tarifaire n° 2845 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Petit Saint Mars à Etampes

DCSIPC

- Arrêté n° 1519 du 22 décembre 2021 autorisant la société BRS SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Etiolles, à l'occasion du gardiennage de la résidence du parc de Pompadour à Etiolles le 24 et 31 décembre 2021 de 19h00 à 6h00

DDETS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830077939 du 19/11/2020 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Brice TAYAMA, résidant au 10 square des Petits Bois à Boudoufle (91070)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 5127778085 du 26/05/2020 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Franck GUEX, résidant 96 rue des Acacias à Vigneux-sur-Seine (91270)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 827629825 du 15/12/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Firmina Maria FERREIRA MANTEGAS, résidant 88 rue Henri Barbusse à Athis-Mons (91200) ;

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 879591261 du 26/05/2020 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Nous-Elhouda DAOUDI, résidant 30 clos de la Hiboutière à Boussy-St-Antoine (91800)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 528085376 du 17/12/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Grégory MOLAS, (MUSIQ'HOME) résidant 27 avenue de la République à ARPAJON (91290)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 269100467 du 17/12/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à la CCAS de Draveil représenté par Madame Ludivine SERBERA et dont le siège est au 97 bis boulevard Henri Barbusse à Draveil (91210)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 889367215 du 13/10/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à MON TEEPEE représenté par Madame Marie-Pierre JACQUEMOND dont le siège est au 3 rue Juliette Adam - bât B à Gif-sur-Yvette (91190)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 798949306 du 27/10/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Birane SALL, résidant 2 square de Belfort à Massy (91300)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 529968449 du 3/05/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à VOTRE MAISON ET NOUS en la personne de son représentant Monsieur Laurent LAVIS (micro-entrepreneur), résidant 2 place de la Fontaine Billehou à SAINT-AUBIN (91190)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 838809887 du 10/11/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à CONFORT SERVICES en la personne de son représentant Madame Elisabeth CAREL, résidant 4 rue des Dragons à Saint-Michel-sur-Orge (91240)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 530088053 du 20/10/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à ADMR en la personne de Madame Angélique FARRUGIA, dont le siège se situe 11 place Charles de Gaulle à Limours (91470)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 814287686 du 27/10/2021 d'un organisme de services à la personne délivré à ADMR en la personne de Madame Angélique FARRUGIA, dont le siège se situe 11 place Charles de Gaulle à Limours (91470)

- ARRETE DDETS N°21-134 du 15/12/2021 délivré à un organisme de services à la personne, SARL AUDELIANE SAP représenté par Monsieur Benjamin GOURY dont le siège social se situe 11 rue Pasteur à Brunoy (91800)

- Arrêté n° 21/126 portant agrément de l'accord du groupement ACCOR INVEST pour l'emploi des personnes en situation de handicap

- Arrêté n° 21/12è portant agrément de l'accord du groupe ALCATEL LUCENT SAS pour l'emploi des personnes en situation de handicap
- ARRÊTÉ N° 2021-DETS91-134 du 23 décembre 2021 portant attribution d'une subvention à l'UDAF destinée au remboursement des surcoûts engendrés par la crise du COVID
- ARRÊTÉ N° 2021-DETS91-135 du 23 décembre 2021 portant attribution d'une subvention à l'AJPC destinée au remboursement des surcoûts engendrés par la crise du COVID

DRCL

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL-852 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/854 du 22 décembre 2021 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Courances
- Arrêté n°2021-PREF-DRCL-857 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maise
- Arrêté n°2021-PREF-DRCL-858 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dannemois

DRIEAT

- Arrête DRIEA-IF / DIRIF N°2021-059 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N118, sens Paris vers Province, du PR 09+700 au PR 09+950 à Orsay pour la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence.

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n° 2021-112- portant délégation de signature à Madame Christelle GUILLEY

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-01288 modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 258 /2021/ BSPA/SECURITES du 21 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément Croix Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2021/SP2/BCIIT/177 du 16 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de la cession entre l'EPAPS et l'Etat-Direction Départementale des Finances Publiques - sur les parcelles cadastrées CP 157 et 158 sis ZAC du quartier du Moulon à Gif-sur-Yvette (lot SC1 centre aquatique du Moulon)

DECISION TARIFAIRE N° 2247 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°71 en date du 15/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 725 710.99€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 539 868.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 211 655.74€).
Le prix de journée est fixé à 44.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 842.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 486.85€).
Le prix de journée est fixé à 31.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

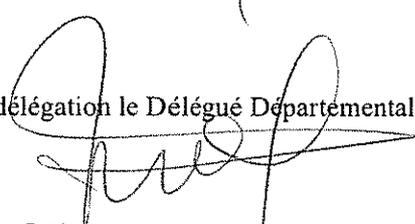
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 800.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 409 212.39
	- dont CNR	53 349.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 698.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 725 710.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 725 710.99
	- dont CNR	53 349.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 725 710.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 672 361.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 486 693.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 207 224.45€).
Le prix de journée est fixé à 43.39€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 668.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 472.33€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARPAJON - 910810944

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1040 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 546 293.29€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 096 162.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 174 680.24€).
Le prix de journée est fixé à 44.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 450 130.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 510.86€).
Le prix de journée est fixé à 41.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 924.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 398 039.47
	- dont CNR	90 701.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 597.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 687 561.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 546 293.29
	- dont CNR	90 701.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	141 268.03
		TOTAL Recettes

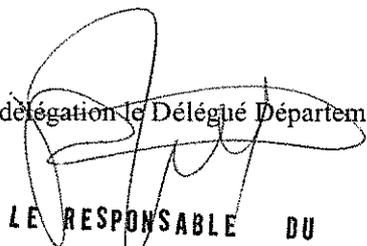
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 596 860.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 147 149.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 178 929.13€).
Le prix de journée est fixé à 45.25€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 449 710.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 475.90€).
Le prix de journée est fixé à 41.07€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le

10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 3009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ATHIS MONS - 910808849

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS (910808849) sise 50, AV FRANCOIS MITTERRAND, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1043 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS - 910808849.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 778 884.38€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 884.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 907.03€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

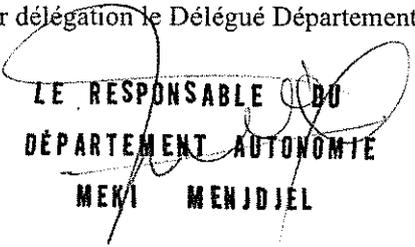
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 431.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 876.62
	- dont CNR	27 145.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 101.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	851 409.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 884.38
	- dont CNR	27 145.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 525.02
	TOTAL Recettes	851 409.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 824 263.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 824 263.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 688.65€).
- Le prix de journée est fixé à 37.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **17 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE CDD
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 2161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1045 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 706 385.21€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 668 280.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 690.07€).
Le prix de journée est fixé à 30.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 104.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 175.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

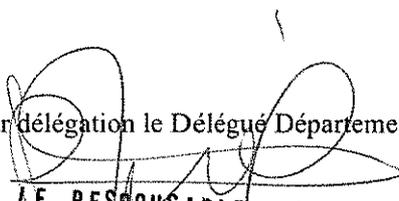
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 702.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 343.83
	- dont CNR	-72.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 076.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	804 122.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 385.21
	- dont CNR	-72.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	97 737.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 804 195.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 766 126.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 843.87€).
Le prix de journée est fixé à 34.98€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 068.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 172.40€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par déléguation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD BRUNOY - 910814789

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1047 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD BRUNOY - 910814789.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 183 153.97€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 160 211.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 684.27€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 942.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 911.89€).
Le prix de journée est fixé à 31.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

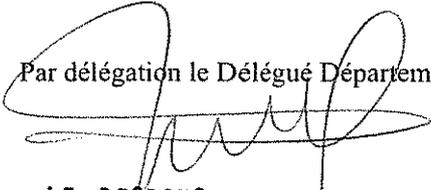
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 066.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 461.13
	- dont CNR	-3 430.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 179.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 370 706.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 183 153.97
	- dont CNR	-3 430.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	187 552.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 374 137.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 351 216.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 601.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.97€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 921.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 910.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.40€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1048 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 481 956.18€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 425 511.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 792.65€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 444.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 703.70€).
Le prix de journée est fixé à 30.93€.

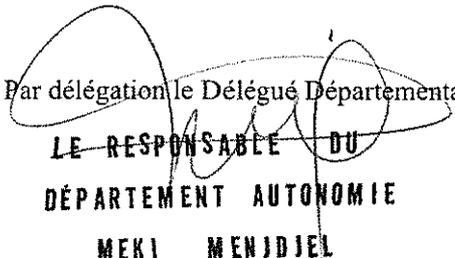
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 718.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 885.62
	- dont CNR	16 246.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 298.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 053.35
	TOTAL Dépenses	1 481 956.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 481 956.18
	- dont CNR	16 246.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 481 956.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 459 656.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 403 265.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 938.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.61€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 391.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 699.29€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~LE RESPONSABLE DU~~
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 2365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LIMOURS - 910814367

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1050 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LIMOURS - 910814367.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 424 568.34€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 331 647.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 970.61€).
Le prix de journée est fixé à 35.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 921.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 743.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

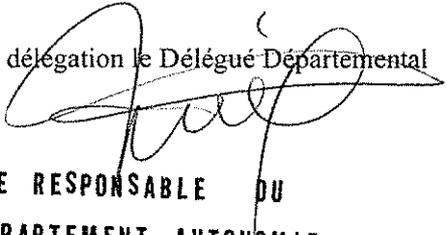
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 533.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 634.24
	- dont CNR	-96.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 400.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 424 568.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 424 568.34
	- dont CNR	-96.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 424 664.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 331 830.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 985.84€).
Le prix de journée est fixé à 35.77€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 92 834.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 736.20€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD MONTGERON - 910808641

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1054 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 493 358.27€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 421 628.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 469.02€).
Le prix de journée est fixé à 43.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 730.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 977.51€).
Le prix de journée est fixé à 32.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 928.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 337 174.82
	- dont CNR	60 836.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 254.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 493 358.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 493 358.27
	- dont CNR	60 836.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 432 521.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 360 858.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 404.89€).
Le prix de journée est fixé à 41.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 663.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 971.93€).
Le prix de journée est fixé à 32.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1056 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 943 402.16€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 885 874.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 156.17€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 528.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 794.01€).
Le prix de journée est fixé à 31.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

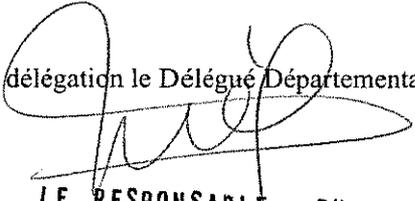
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 335.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 439.35
	- dont CNR	-7 721.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 627.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 943 402.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 943 402.16
	- dont CNR	-7 721.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 943 402.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 951 123.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 893 649.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 804.10€).
Le prix de journée est fixé à 35.78€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 474.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 789.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1058 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 662 237.63€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 662 237.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 519.80€).
Le prix de journée est fixé à 47.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

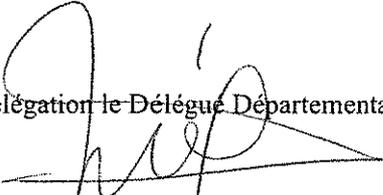
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 688.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 552 730.22
	- dont CNR	59 619.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 591.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 796 009.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 662 237.63
	- dont CNR	59 619.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	133 772.36
	TOTAL Recettes	1 796 009.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 736 390.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 736 390.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 144 699.24€).
- Le prix de journée est fixé à 49.14€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2782 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE BRUNOY - 910003078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE -
910811736

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°915 en date du 27/07/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) dont le siège est situé 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY, a été fixée à 1 606 525.55€, dont 122 800.92€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 606 525.55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 606 525.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	55.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 877.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 483 724.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 483 724.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 483 724.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	51.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 643.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et aux structures concernées.

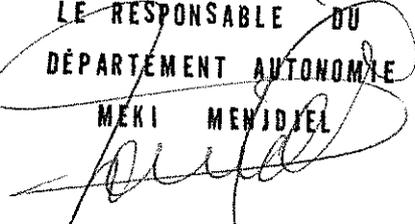
Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le

10 DEC. 2021

2/3

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL



DECISION TARIFAIRE N°2678 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°113 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 651 712.95€ au titre de 2021, dont 186 049.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 642.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 881.76	50.11
UHR	0.00	0.00
PASA	78 831.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 663.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 831.81	44.18
UHR	0.00	0.00
PASA	78 831.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

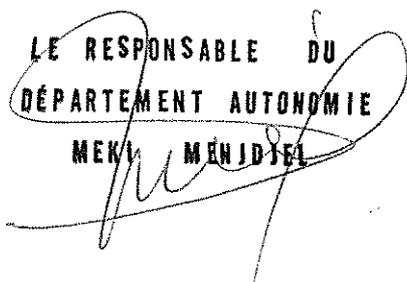
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 138.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEK. MENJDEL



DECISION TARIFAIRE N°2633 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°756 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 296 448.38€ au titre de 2021, dont 616 415.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 370.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 129 407.51	74.34
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 107.88	54.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 680 032.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 991.59	52.82
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 107.88	54.15

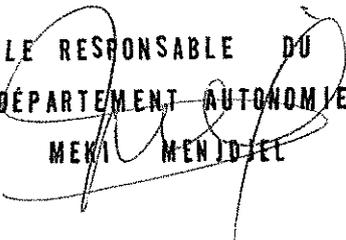
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 002.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MENTAL



DECISION TARIFAIRE N°2763 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY -
910810803

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°755 en date du 23/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) dont le siège est situé 0, CHE MARE AU CHANVRE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 865 271.98€, dont 343 378.72€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.
- personnes âgées : 1 865 271.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 688 668.84	0.00	63 798.00	0.00	112 805.14	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	57.83	0.00	53.72	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 439.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 569 741.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 569 741.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 345 290.12	0.00	111 646.50	0.00	112 805.14	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	46.07	0.00	53.72	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 811.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

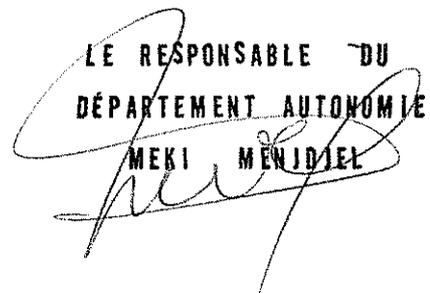
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 10 DEC. 2021

2/2

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL



DECISION TARIFAIRE N°3265 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 01/01/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) dont le siège est situé 0, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 767 273.97€, dont 281 763.59€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 767 273.97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 767 273.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	60.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 272.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 485 510.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 485 510.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 485 510.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	51.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 792.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et aux structures concernées.

Par délégué le délégué départemental
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 17 DEC. 2021

DECISION TARIFAIRE N°2553 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°521 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 293 156.52€ au titre de 2021, dont 377 973.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 096.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 172 992.34	60.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 164.18	70.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 915 182.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 795 018.65	50.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 164.18	70.11

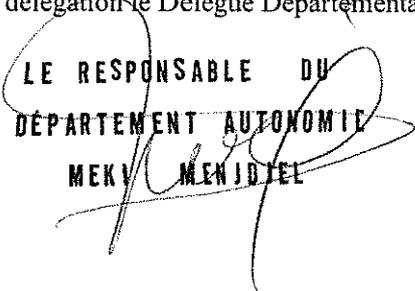
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 598.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKVI MENJEL



DECISION TARIFAIRE N°2605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°757 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 726 147.37€ au titre de 2021, dont -45 198.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 845.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 459 988.04	48.46
UHR	240 751.42	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 407.91	135.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 771 346.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 186.80	49.96
UHR	240 751.42	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 407.91	135.15
Accueil de jour	0.00	0.00

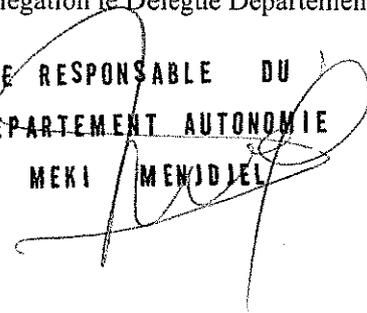
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 612.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDIEL



DECISION TARIFAIRE N°2792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°116 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 543 648.29€ au titre de 2021, dont 36 037.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 637.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 234.64	54.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 048.63	36.32
Accueil de jour	140 365.02	56.83

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 507 610.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 196.76	53.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 048.63	36.32
Accueil de jour	140 365.02	56.83

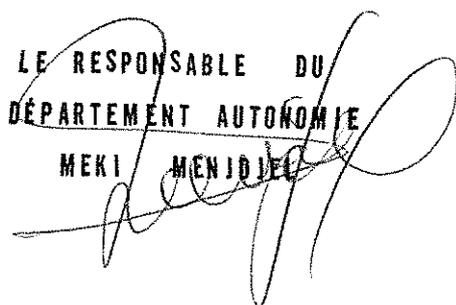
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 634.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°2880 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY - 910001726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°986 en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) dont le siège est situé 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT SUR ORGE, a été fixée à 12 102 936.92€, dont 1 081 667.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 102 936.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019025	1 805 847.41	0.00	0.00	22 737.78	0.00	0.00
910701580	1 637 504.49	0.00	0.00	45 475.55	0.00	0.00
910701614	1 797 257.24	0.00	0.00	171 368.45	69 706.30	0.00
910806074	2 974 252.85	0.00	0.00	100 205.85	0.00	0.00
910806215	1 461 705.96	0.00	0.00	49 398.18	0.00	0.00
910813120	1 967 476.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019025	65.70	31.41	0.00	0.00
910701580	57.96	41.53	0.00	0.00
910701614	54.74	44.71	59.58	0.00
910806074	56.65	43.40	0.00	0.00
910806215	59.21	45.53	0.00	0.00
910813120	62.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 008 578.07€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 021 269.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 11 021 269.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019025	1 615 685.48	0.00	0.00	22 737.78	0.00	0.00
910701580	1 456 213.32	0.00	0.00	45 475.55	0.00	0.00
910701614	1 632 509.92	0.00	0.00	171 368.45	69 706.30	0.00
910806074	2 779 513.34	0.00	0.00	100 205.85	0.00	0.00
910806215	1 319 850.42	0.00	0.00	49 398.18	0.00	0.00
910813120	1 758 604.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019025	58.78	31.41	0.00	0.00
910701580	51.55	41.53	0.00	0.00
910701614	49.72	44.71	59.58	0.00
910806074	52.94	43.40	0.00	0.00
910806215	53.46	45.53	0.00	0.00
910813120	55.49	0.00	0.00	0.00

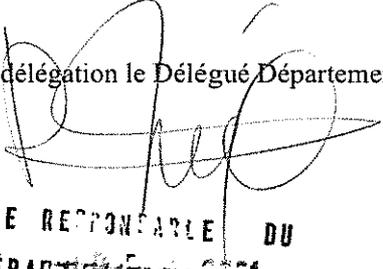
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 918 439.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3003 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 910701804
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°868 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) dont le siège est situé 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS ORANGIS, a été fixée à 17 396 698.40€, dont 1 417 046.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 17 396 698.40 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 459 976.25	0.00	0.00	68 213.33	0.00	0.00
910009638	1 258 455.86	0.00	0.00	90 951.12	0.00	0.00
910013218	1 468 249.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 486 008.29	0.00	0.00	90 951.12	0.00	0.00
910300110	804 208.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 941 553.25	314 001.12	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	1 051 346.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 687 323.45	0.00	0.00	24 565.22	0.00	0.00
910811108	1 310 693.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 609 013.51	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00
910813815	1 151 336.19	0.00	0.00	56 844.44	0.00	0.00

910815281	1 457 237.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	59.99	44.38	0.00	0.00
910009638	58.38	34.52	0.00	0.00
910013218	57.06	0.00	0.00	0.00
910017334	59.36	36.97	0.00	0.00
910300110	60.86	0.00	0.00	0.00
910700525	57.55	0.00	0.00	0.00
910701804	57.05	0.00	0.00	0.00
910800523	60.66	55.96	0.00	0.00
910811108	55.43	0.00	0.00	0.00
910813450	57.84	0.00	0.00	0.00
910813815	60.20	44.38	0.00	0.00
910815281	57.41	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 449 724.85€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 979 652.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 15 979 652.02 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 300 426.26	0.00	0.00	68 213.33	0.00	0.00

910009638	1 121 214.30	0.00	0.00	90 951.12	0.00	0.00
910013218	1 327 067.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 306 300.71	0.00	0.00	90 951.12	0.00	0.00
910300110	768 400.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 845 370.45	314 001.12	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	991 801.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 601 373.01	0.00	0.00	24 565.22	0.00	0.00
910811108	1 232 820.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 438 522.29	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00
910813815	1 030 339.38	0.00	0.00	56 844.44	0.00	0.00
910815281	1 304 719.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	53.43	44.38	0.00	0.00
910009638	52.01	34.52	0.00	0.00
910013218	51.58	0.00	0.00	0.00
910017334	52.18	36.97	0.00	0.00
910300110	58.15	0.00	0.00	0.00
910700525	54.70	0.00	0.00	0.00
910701804	53.82	0.00	0.00	0.00
910800523	57.57	55.96	0.00	0.00

910811108	52.14	0.00	0.00	0.00
910813450	51.72	0.00	0.00	0.00
910813815	53.88	44.38	0.00	0.00
910815281	51.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 331 637.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES, Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°580 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 523 487.46€ au titre de 2021, dont 225 337.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 623.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 208 315.82	72.48
UHR	241 222.96	0.00
PASA	67 027.64	0.00
Hébergement Temporaire	57 676.04	95.33
Accueil de jour	-50 755.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 298 150.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 720 926.70	61.47
UHR	241 222.96	0.00
PASA	67 027.64	0.00
Hébergement Temporaire	57 676.04	95.33
Accueil de jour	211 296.94	0.00

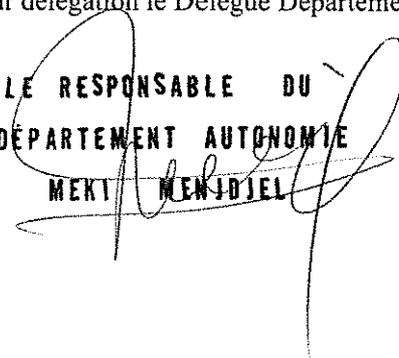
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 845.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 10 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIDJEL





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DCSIPC
BSIOP - Section Polices
Générales et Spéciales**

**ARRÊTÉ n° 2021- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1519 du 22 décembre 2021
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société BRS SECURITE
rue Nicolas Appert
91400 ORSAY**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.611-1 L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation n° AUT-091-2124-74-27-17247471216 délivrée par le CNAPS le 13 avril 2015 autorisant la société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation reçue le 17 novembre 2021 de l'ASL Parc de Pompadour d'Etiolles, afin que la société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) , représentée par Monsieur Benito ASTORGA, puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique pour la résidence le Parc de la Pompadour à Etiolles (91450), le 24 décembre 2021 et le 31 décembre 2021 de 19h00 à 6h00.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert à Orsay (91400), représentée par Monsieur Benito ASTORGA, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Etiolles (91450) à l'occasion du gardiennage De la résidence du Parc de la Pompadour à ETIOLLES (91450) le 24 décembre 2021 et le 31 décembre 2021 de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par Monsieur Youcef DJADOUN agent cynophile (carte professionnelle CAR-091-2026-10-18-20210218289) accompagné du chien enregistré sous le numéro d'identification 25026871232469, et ce durant la validité de sa carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

ARTICLE 3 : L'agent mentionné à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourra être armé.

ARTICLE 4: La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Madame le Maire d'Etiolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 830077939

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°830077939**

SIREN 830077939

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Brice TAYAMA dont l'établissement principal est situé 10 SQ des Petits Bois à (91070) BONDOUFLE et enregistrée sous le N° SAP 830077939 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **512778085**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°512778085**

SIREN 512778085

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 janvier 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur Frank GUEX dont l'établissement principal est situé 96 rue des Acacias à (91270) VIGNEUX SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 512778085 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

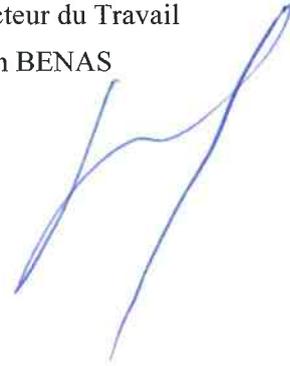
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mai 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Réf : SAP 827629825

Tél : 01 78 05 41 00

ddf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827629825**

SIREN 827629825

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 mars 2021 par Madame FERREIRA MANTEIGAS Firmina Maria;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de l'organisme FERREIRA MANTEIGAS Firmina Maria dont la déclaration a été accordée le 28 août 2017 est situé à l'adresse suivante : 50 rue Jacques Frugier à (91200).

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 décembre 2021
P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 879591261

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°879591261**

SIREN 879591261

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 mai 2020 par le micro-entrepreneur Madame Nour-Elhouda DAOUDI dont l'établissement principal est situé 30 clos de la Hiboutière à (91800) BOUSSY ST ANTOINE et enregistrée sous le N° SAP 879591261 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 mai 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf: SAP 528085376

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528085376**

SIREN 528085376

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur GREGORY MOLAS « MUSIQ'HOME » dont l'établissement principal est situé 27 avenue de la République à (91290) ARPAJON et enregistré sous le N° SAP 528085376 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 17 décembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf: SAP 269100467

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 269100467**

SIREN 269100467

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 15 décembre 2021 par Madame Ludivine SERBERA en qualité de Resp.Maintien à domicile, pour l'organisme CCAS DE DRAVEIL dont l'établissement principal est situé 97 bis Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL et enregistré sous le N° SAP 269100467 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 17 décembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 78 05 41 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 889367215

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889367215**

SIREN 889367215

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration décerné à l'organisme MON TEEPEE représentée par Madame Marie-Pierre JACQUEMOND en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 juillet 2021 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de l'organisme MON TEEPEE, dont la déclaration a été accordée le 14 avril 2021 est située à l'adresse suivante : 3 rue Juliette Adam Bâtiment B à (91190) GIF SUR YVETTE.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 octobre 2021
P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 798849303

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798849303**

SIREN 798849303

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 10 octobre 2021 par Monsieur Birane SALL dont l'établissement principal est situé 2 Square de Belfort à (91300) MASSY et enregistré sous le N° SAP798849303 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 27 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : SAP 529968448

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529968448

SIREN et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la DDETS de l'Essonne à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 mai 2021 par Monsieur Laurent LAVIS en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme VOTRE MAISON ET NOUS dont l'établissement principal est situé 2 place de la fontaine billehou 91190 ST AUBIN et enregistré sous le N° SAP529968448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 mai 2021

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 838809887

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838809887**

SIREN 838809887

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 10 novembre 2021 par Madame Elisabeth CAREL en sa qualité de Présidente de la SAS CONFORT SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue des Dragons à (91240) SAINT MICHEL SUR ORGE

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Evry- Courcouronnes , le 10 novembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf: SAP 530088053

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530088053**

SIREN 530088053

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 26 août 2016 à l'organisme ADMR de l'Yvette;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 26 août 2011;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 20 octobre 2021 par Madame Angélique FARRUGIA en qualité de Secrétaire de direction, pour l'organisme ADMR de l'Yvette dont l'établissement principal est situé 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 91470 LIMOURS et enregistré sous le N° SAP 530088053 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 20 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des

*entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 814287686

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814287686**

SIREN 814287686

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 10 mars 2016 à l'organisme ADMR DE LA PAPETERIE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 mars 2016;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 27 octobre 2021 par Madame Angélique FARRUGIA en qualité de Secrétaire de direction, pour l'organisme ADMR DE LA PAPETERIE dont l'établissement principal est situé 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS et enregistré sous le N° SAP 814287686 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

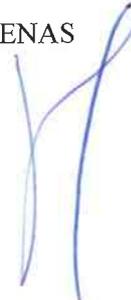
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 27 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

**ARRETE DDETS 91 n° 21-134 du 15 décembre 2021
Relatif à l'agrément n° SAP 822331849
Délivré à la Société AUDELIANE SAP
Dont le siège social est
11 rue Pasteur
91800 BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-101 DDETS-91- du 1^{er} octobre 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 14 septembre 2020 par Monsieur Benjamin GOURY ;

Vu l'arrête DIRECCTE UD 91 n°17/074 du 20 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée depuis le 20 novembre 2017.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté DIRECCTE UD 91 n° 17/074 est modifié comme suit :
« L'agrément de La SARL AUDELIANE SAP, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à (91800) BRUNOY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2017 pour les départements de l'Essonne et du Val de Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 822331849**.

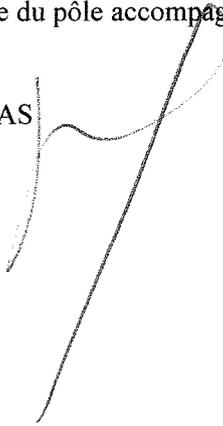
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément. ».

Article 3 : Les autres clauses de l'arrêté préfectoral n°17/074 du 20 novembre 2017 sont inchangées .

Fait à Evry, le 15 décembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE n° 21/126
portant agrément de l'accord du groupement ACCOR INVEST
pour l'emploi des personnes en situation de handicap**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

*LE PREFET
LE DÉLÉGUÉ
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ANNIE CHOQUET*

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la demande d'agrément déposée le 2 mars 2021 ;

Considérant l'avis émis le 30 novembre 2021 par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête :

ARTICLE 1

L'accord triennal en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées conclu le 18 février 2021 entre le groupe ACCORINVEST et les délégués syndicaux, est agréé pour la durée prévue de son application soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

Un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à la fin du 1^{er} semestre 2022, afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en décembre 2023.

ARTICLE 3

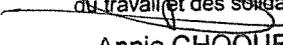
Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17.12.2021

Pour le préfet de l'Essonne
la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des

~~solidarités~~
Pour le Préfet,
par délégation

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Annie CHOQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE n° 21/127
portant agrément de l'accord du groupe ALCATEL LUCENT SAS
pour l'emploi des personnes en situation de handicap

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 juin 2021,

Considérant l'avis émis par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne, le 30 novembre 2021

Arrête :

ARTICLE 1

L'accord triennal favorisant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap conclu le 28 juin 2021 entre ALCATEL LUCENT SAS et les délégués syndicaux, est agréé pour la durée prévue de son application soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.5212-19 du code du travail, les dépenses réalisées dans le précédent accord étant inférieures au montant total des contributions, le groupe ALCATEL LUCENT

SAS est autorisé à reporter la somme de 117 183 € sur la première année d'exécution du nouveau programme.

ARTICLE 3

Un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à la fin du 1^{er} semestre 2022, afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

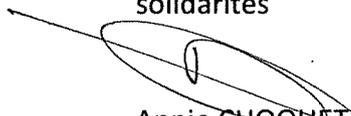
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en décembre 2023.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17.12.2021

Pour le préfet de l'Essonne
la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités



Annie CHOQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-134 du 23 décembre 2021

**portant attribution d'une subvention à l'« UDAF », destinée au remboursement des
surcoûts engendrés par la crise du COVID**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°2021/101 DDETS-91 en date 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/102 DDETS-91 en date 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : willy.taraud@essonne.gouv.fr

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les subdélégations de crédits du programme 304 « Inclusion Sociale et Protection des Personnes » au titre de l'année 2021 ;

VU la subdélégation de crédits exceptionnels liés à la crise sanitaire du Covid 19 ;

VU les surcoûts engendrés par la crise du COVID ;

CONSIDERANT la demande de financement présentée par l'« UDAF » ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de 11 559,53 € (onze mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois centimes) est attribuée au titre de la période allant du 16 février 2021 au 31 mai 2021 à l'association « UDAF » dont le siège social est sis 315 square des Champs-Élysées, 91080 EVRY-COURCOURONNES et qui est représentée par sa Présidente, Madame Isabelle GAILLARD, N° SIRET : 785 214 354 00033

ARTICLE 2 : L'association « UDAF » perçoit cette subvention au prorata du surcoût des dépenses liées à la crise sanitaire, après avoir présenté un tableau récapitulatif et les factures acquittées pendant la période allant du 16 février 2021 au 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée en totalité à la notification.

Cette subvention fera l'objet d'un versement à l'association « UDAF » sur le compte ci-dessous référencé :

Domiciliation : SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 00683 00037 26665 393
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4 : La dépense correspondante mentionnée à l'article 1er est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Centre de coût : MI6DDETS91

Centre financier : 0304-D075-DD91

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **23 DEC. 2021**

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-135 du 23 décembre 2021

**portant attribution d'une subvention à l'« AJPC », destinée au remboursement des
surcoûts engendrés par la crise du COVID**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°2021/101 DDETS-91 en date 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/102 DDETS-91 en date 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : willy.taraud@essonne.gouv.fr

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les subdélégations de crédits du programme 304 « Inclusion Sociale et Protection des Personnes » au titre de l'année 2021 ;

VU la subdélégation de crédits exceptionnels liés à la crise sanitaire du Covid 19 ;

VU les surcoûts engendrés par la crise du COVID ;

CONSIDERANT la demande de financement présentée par l'« AJPC » ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de 7 551,70 € (sept mille cinq cent cinquante et un euros et soixante-dix centimes) est attribuée au titre de la période allant du 16 février 2021 au 31 mai 2021 à l'association « AJPC » dont le siège social est sis Parc Gutenberg – Bat. A – Entrée 3, 91120 PALAISEAU et qui est représentée par son Président, Monsieur Arnaud GENEVILLE,
N° SIRET : 388 525 479 00035

ARTICLE 2 : L'association « AJPC » perçoit cette subvention au prorata du surcoût des dépenses liées à la crise sanitaire, après avoir présenté un tableau récapitulatif et les factures acquittées pendant la période allant du 16 février 2021 au 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée en totalité à la notification.

Cette subvention fera l'objet d'un versement à l'association « AJPC » sur le compte ci-dessous référencé :

Domiciliation : BNP PARIBAS
IBAN FR76 3000 4028 3700 0108 7466 694
BIC : BNPAFRPPXXX

ARTICLE 4 : La dépense correspondante mentionnée à l'article 1er est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Centre de coût : MI6DDETS91

Centre financier : 0304-D075-DD91

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

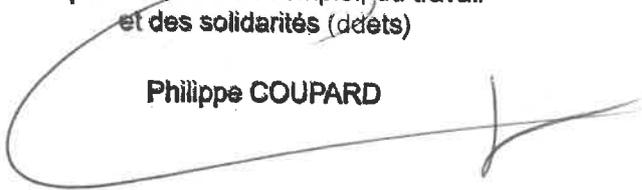
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **23 DEC. 2021**

**Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (dets)**

Philippe COUPARD



ARRETE n°2021-PREF-DRCL-852 du 17 décembre 2021

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-639 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-639 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

VU la demande de remplacement en date du 9 décembre 2021 suite à la démission d'un membre de la commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-639 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux:

Monsieur Daniel BRUNET
Monsieur Laurent AGUILLON
Monsieur Christian VITTENET
Madame Dominique PINTO
Monsieur Marc NICOL

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/854 du 21 décembre 2021
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de COURANCES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 98-DDAF-SEQ – 0094 du 22 avril 1998 portant institution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de COURANCES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971340 du 21 avril 1997 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de COURANCES ;

VU la délibération 2016/01 du 20 janvier 2016 par laquelle les membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de COURANCES ont décidé de la dissolution de l'AFR ;

VU la délibération n° 2017/03 du 13 juin 2017 de l'Association Foncière de Remembrement de Courances acceptant le transfert du passif et de l'actif de l'AFR aux communes ;

VU la délibération n°30-2017 du 23 octobre 2017 du Conseil municipal de la commune de COURANCES acceptant le transfert du passif et de l'actif de l'AFR à la commune ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 du Conseil municipal de la commune de CELY-EN-BIERE acceptant le transfert du passif et de l'actif de l'AFR à la commune ;

VU la délibération n° 2017-12-04 du Conseil municipal de la commune de DANNEMOIS acceptant le transfert du passif et de l'actif de l'AFR à la commune ;

CONSIDÉRANT les différentes délibérations et la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne du 2 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association ne fonctionne plus depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, dès lors que son objet est réalisé. Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative notamment lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 sont respectées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association Foncière de Remembrement de COURANCES est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Maire de Courances et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

ARRETE n°2021-PREF-DRCL-857 du 22 décembre 2021

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-655 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-655 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse ;

VU la demande de remplacement en date du 16 décembre 2021 suite à la démission d'un membre de la commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-655 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maise est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Monsieur Jean-Michel QUEVA, Conseiller municipal
Madame Lolita D'HAENENS, Déléguée de l'administration
Monsieur Cédric VILLIEZ, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Maise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



ARRETE n°2021-PREF-DRCL-858 du 22 décembre 2021

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-653 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dannemois

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-653 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dannemois ;

VU la demande de remplacement en date du 13 décembre 2021 suite à la démission d'un membre de la commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-653 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dannemois est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Monsieur Frantz VAUDRY, Conseiller municipal

Madame Rafaella DOS SANTOS, Délégué de l'administration Titulaire

Monsieur Florent CLOAREC, Délégué de l'administration Suppléant

Madame Joëlle BIANCO, Délégué du tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Dannemois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA-IF/DIRIF n°2021 -059

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale N118, sens Paris vers Province, du PR 09+700 au PR 09+950 à Orsay
pour la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;
- Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0581 du 3 septembre 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0566 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation d'un viaduc de franchissement de la RN 118 et portant la ligne 18 du métro, il convient d'assurer la sécurité des entreprises et des usagers et de réglementer temporairement la circulation sur la Route Nationale 118, dans le sens Paris vers la province, du PR 9+700 au PR 9+950

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 13 décembre 2021 et jusqu'au 1er juin 2023, les conditions de circulation sur la Route Nationale 118, dans le sens Paris vers province, sont modifiées comme suit :

Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 09+700 au PR 09+950

La BAU entre le PR 09+700 au PR 09+950, est neutralisée. Une Glissière en Béton Armé équipée d'un atténuateur de chocs en tête sera réalisée afin d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5^e partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIAT / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le directeur des routes d'Île-de-France
Le directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL

DECISION n°2021-112

**Portant délégation de signature à Madame Christelle GUILLEY
Directrice en charge des opérations, de la qualité et de la gestion des risques
et de la Patientèle**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de **Madame Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu la décision de recrutement par voie de détachement en date du 1^{er} août 2021 de **Madame Laetitia MOUILLERON** en qualité d'adjoint des cadres hospitalier au Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'organisation de la direction,

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle GUILLEY**, Cadre supérieur de santé, Directrice en charge des opérations, de la qualité et de la gestion des risques et de la patientèle :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle du Groupe hospitalier Nord Essonne (notamment le traitement des réclamations, les demandes de dossiers médicaux et contentieux, les relations avec l'assureur et responsabilité civile...) ainsi que les courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales,...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christelle GUILLEY**, Cadre supérieur de santé, Directrice en charge de la patientèle, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia MOUILLERON**, Adjoint des cadres chargée de la patientèle, pour signer :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle (notamment traitement des réclamations, demandes de dossiers médicaux et contentieux, réquisition et saisie de dossiers médicaux, les relations avec l'assureur en responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...);

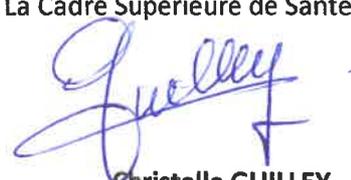
Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des standards.

Article 3 :

La décision n°2020-73 du 15 octobre 2020 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 3 décembre 2021.

Le Directeur	
	
Cédric LUSSIEZ	
L'Adjoint des cadres chargée de la patientèle	La Cadre Supérieure de Santé IBODE
	
Laetitia MOUILLERON	Christelle GUILLEY



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2021-01288

modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021,
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération
parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 9 décembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :*

- le département de commandement opérationnel

Le département de commandement opérationnel dispose du centre d'information et de commandement de la direction et assure la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle. Il emploie les services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant en matière de commandement des opérations qu'en matière de planification des événements à l'échelle de l'agglomération ou de la zone. Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours via le 17/112 ainsi que des appels non-urgents.

- le département analyse et méthodes

Le département analyse et méthodes assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services et coordonne l'activité judiciaire, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi des phénomènes de délinquance, en particulier les bandes délinquantes et les cambriolages. Le département est également chargé du suivi des signalements de radicalisation, d'exploiter les statistiques de la criminalité et de décliner les orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention. L'état-major assure ou contrôle par ailleurs la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment ceux émanant du cabinet du préfet de police et des élus. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2021**

Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 258 /2021/ BSPA/SÉCURITÉS du 21 DEC. 2021
portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge française, délégation territoriale
de l'Essonne pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS , Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Croix Rouge française, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 21 octobre 2021 présentée par madame Marie-Hélène LECHAUX-LUCE présidente de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau (PSC 1) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur(PAE-FPS) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : La Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : La Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, La Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, la Croix-Rouge française, délégation territoriale de l'Essonne, ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, ou par voie par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2021/SP2/BCIIT/177 du 16 décembre 2021

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et l'État - Direction Départementale des Finances Publiques - sur les parcelles cadastrées CP 157 et 158 sis ZAC du quartier du Moulon à Gif sur Yvette (lot SC1 centre aquatique du Moulon)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classé, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 7 décembre 2021 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et l'État – Direction Départementale des Finances Publiques - des parcelles cadastrées CP 157 et 158 (lot SC1 – centre aquatique du Moulon) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette d'une superficie de 12865 m² pour une surface de plancher, correspondant aux droits à construire affectés à la parcelle, de 4132 m² destiné à la réalisation d'un centre aquatique comprenant deux bassins sportifs, un bassin d'apprentissage ludique, une pataugeoire et des plages attenantes, un espace bien-être et fitness, des espaces annexes de hall et de restauration, des espaces annexes sanitaires et vestiaires, des annexes administratives et de service, des locaux techniques et de dépôt ainsi que des espaces extérieurs aménagés (un solarium, un parking extérieur couvert de 62 places voitures et 8 places moto, et une cour de service).

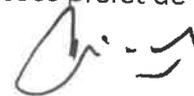
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

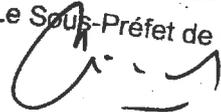
Zone d'aménagement concerté de Moulon

Novembre 2021

Acquéreur : Etat – Direction Départementale des Finances Publiques
Lot : SC1 – Centre Aquatique du Moulon

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/177
Du 16/12/2021

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU).....	4
Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain.....	8
1. Superficie du terrain.....	9
2. Constructibilité.....	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....	9
Chapitre 3 – Programme de construction.....	10
1. Programmation générale.....	11
2. Répartition des surfaces constructibles.....	11
Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes.....	12
1. Précisions et dérogations au CCCT.....	13
2. Précision à l'Annexe n°1-1 – CPRUAP.....	13
3.3. Parcellaire et morphologie générale.....	13
3.4. Implantation des constructions.....	13
3.5. Accès et distribution.....	13
3.7. Les enveloppes et la qualité architecturale de la construction.....	14
3. Précision à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales.....	14
4. Précision à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay....	15
Chapitre 1 - Certification, labels de performance énergétique.....	15

Préambule

Le chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)

1. Programme et foncier

L'emprise du terrain est d'environ 12 865 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, sur les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sectio n	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	157	LA PLAINE DE MOULON	6 080 mètres carrés
CP	158	LA PLAINE DE MOULON	6 784 mètres carrés

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 4 132 m² SDP.

Le projet prévoit la construction d'un Centre Aquatique d'un programme comprenant :

- Des annexes public et accompagnateurs (hall, espace restauration),
- Des annexes baigneurs / nageurs (sanitaires, vestiaires),
- Des annexes administratives et de service,
- Un espace bien-être / fitness,

Sont également prévus mais non-comptabilisés en surfaces de plancher :

- Un espace bassins et plages (deux bassins sportifs de 25 mètres et 6 couloirs, un bassin d'apprentissage ludique, une pataugeoire, plages attenantes),
- Des locaux techniques et de dépôt.

L'opération comprend également l'aménagement d'espaces extérieurs, dont un solarium, un parking extérieur couvert de 62 places voitures et 8 places moto, et une cour de service.

2. Implantation – Accès – Distribution

Le projet s'implante sur un terrain d'assiette relativement plat. Il présente une déclivité du Sud (point haut) au Nord (point bas) d'environ 1,5 mètres sur 103 mètres et très légère d'Est en Ouest d'environ 30 cm sur 137,90 mètres.

Aujourd'hui le terrain est vide de construction. Cependant, le projet prévoit la démolition partielle de deux terrains de tennis, y compris clôtures grillagées en point Sud-Est et d'une aire de stationnements au Nord-Est. Les végétaux existants sont de type herbes folles, compris un certain nombre d'arbustes. Le site ne comporte aujourd'hui aucun arbre de haute tige.

Le futur bâtiment est composé d'un long volume parallélépipédique de deux niveaux, aligné sur la Route départementale 128 comprenant les bassins, et de deux volumes complémentaires déployés le long de la façade Est, sur la voie PNS11.

Le projet consiste en la réalisation d'un centre aquatique, d'une surface de plancher de 4 132 m² au sein de l'îlot SC1, qui s'étend sur 12 973 m² dans la ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette.

La plus grande partie des surfaces est dédiée à la halle aquatique comprenant trois bassins et à ses services attenants (vestiaires, sanitaires, locaux de stockage, etc...)

Le bâtiment est bâti sur un sous-sol dédié aux locaux techniques du bâtiment et aux locaux occupés par le service de maintenance. Il n'est pas accessible au public. Un espace indépendant est destiné à une future sous-station du réseau de chaleur de la ZAC.

Le niveau RDC est surélevé d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel, afin d'échapper au maximum aux contraintes hydrologiques inhérentes du site. Un grand escalier et une rampe PMR à l'angle Nord-Est du bâtiment permettent l'accès au hall du Centre Aquatique. Ce hall dessert indépendamment la halle aquatique, la zone « fitness » et la zone « bien-être ».

La parcelle est bordée au Nord par la Route Départementale 128 et à l'Est par la future R09 d'où se feront les accès piétons, véhicules ainsi que la majorité des accès maintenance et raccordements aux réseaux. Un mail planté piétonnier type verger longera à terme la limite Sud du Site. A l'Ouest, le site présente une limite séparative.

3. Espaces extérieurs

Le projet comprend au titre des aménagements extérieurs : environ 5 785 m² d'espaces verts et 1867 m² de parking.

Un grand solarium planté d'environ 5620 m² fait la liaison végétale avec la plaine des sports au Sud-Ouest. Il est doté de noues de rétention pour la gestion des eaux pluviales.

Plusieurs revêtements sont prévus : la plupart des circulations piétonnes extérieures sont traitées en béton coulé. C'est le cas pour le parvis ainsi que pour le solarium se développant sur la façade sud de la piscine. La terrasse extérieure de l'espace fitness / bien-être sera quant à elle réalisée en parquet à lames de bois en Pin Sylvestre.

Une aire de jeux extérieure pour enfants « Splashpad » sera elle réalisée avec un sol souple.

Le reste des espaces extérieurs sera réalisé avec un traitement végétalisé non arrêté à ce stade, mais planté avec des espèces indigènes.

La parcelle comprend au moins 30 % de la surface en espaces plantés (avec au moins 70 cm de terre) et au moins 20 % de la surface en pleine terre (compris en espaces plantés).

L'aire de stationnement sera réalisée avec un enrobé noir pour la zone de circulation, et avec un revêtement stabilisé pour les places. Deux noues végétalisées sont réalisées au nord et au sud le long de l'aire de stationnement, qui compte aussi une noue centrale.

4. Enveloppes

Premier volume :

Au-dessus d'un socle unificateur en béton est posé un premier volume régulier, épuré, rectangulaire et droit. Ce volume reprend l'exacte empreinte des fonctions à Rez-de-chaussée (halle des bassins, vestiaires et accueil), le premier niveau abrite quant à lui l'administration et une partie du programme annexe du centre aquatique : les espaces Fitness. Cette boîte est un volume abstrait et compact en aluminium anodisé posé en bandes verticales. Ce matériau sobre permet d'éviter les risques d'éblouissement pour les usagers du centre ou les passants et de limiter les effets de chauffe sur la végétation.

De larges pans vitrés viennent s'insérer dans le rythme des bandes d'aluminium sur toute la hauteur de la boîte. La réflexivité du verre offre un léger contraste avec le revêtement mat du métal et renforce l'abstraction de la volumétrie de la boîte. Ces réflexions évoluent au fil des variations lumineuses du ciel, du matin au soir, de janvier à décembre, des saisons, des nuances de vert de l'environnement

végétal et proposent une image sans cesse renouvelée. Le nombre des bandes vitrées est limité au maximum afin de limiter l'incidence sur la faune aviaire locale.

La toiture du volume à rez-de-chaussée est en grande partie végétalisée avec un système de type tundra. La toiture du volume R+1 est quant à elle gravillonnée et constitue une réserve pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Deuxième volume :

Une légère extension se profile en continuité de la façade Est laissant deviner l'espace bien-être, un lieu en dehors de l'agitation de la halle bassin. Un bardage acier prélaqué nervuré verticalement s'accorde avec le socle en béton strié. Ce bâtiment dispose d'une toiture plate gravillonnée.

Dans la continuité de ces lignes horizontales, le volume de parking couvert se développe au sud. Un bandeau revêtu du même bardage nervuré masque la couverture à quatre pans sur l'ensemble de ces façades. Un muret béton périmétrique de 1 mètre de haut reprend la matérialité du socle des bâtiments autour de l'emprise du parking. Ainsi le volume du parking s'intègre à la construction.

5. Réseaux

Afin de tenir compte des aménagements publics extérieurs projetés, la plupart des réseaux VRD seront raccordés sur la façade Est du lot, et de la manière suivante :

- Sur la noue projetée sur la voie R09, au niveau du parking au sud du lot, pour les eaux pluviales.
- Au réseau d'eaux usées sur la voie R09 au niveau du milieu de la façade Est du lot, pour les eaux usées.
- Au réseau d'eau potable sur la voie R09 au niveau du parvis d'accès au nord du lot, pour l'eau potable.
- Au réseau de télécommunication sur la voie R09, au niveau du milieu de la façade Est, pour la télécommunication.
- Au réseau de gaz sur la voie R09, au niveau du milieu de la façade Est, pour le gaz.

Et sur la façade Nord pour les réseaux suivants :

- A la route départementale 128, sur la façade Nord du bâtiment au niveau du milieu de la façade Nord, pour le chauffage urbain. Le local sous-station est positionné au sous-sol du bâtiment.
- A la route départementale 128, sur la façade Nord du bâtiment à l'Ouest de la façade Nord, pour le réseau HTA. Le local sous-station est positionné au sous-sol du bâtiment.

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 12 865 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, sur les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	157	LA PLAINE DE MOULON	6 080 mètres carrés
CP	158	LA PLAINE DE MOULON	6 784 mètres carrés

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 4 132 m² SDP.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- ☞ Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- ☞ Nivellement : Se référer au schéma de nivellement (Annexe 1.3)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation de 4 132 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectée à la réalisation d'un centre aquatique public, comprenant deux bassins sportifs de 25 mètres et 6 couloirs, un bassin d'apprentissage ludique, une pataugeoire, des plages attenantes, des locaux d'accueil du public (hall, espace restauration, sanitaires, vestiaires...), des locaux administratifs et techniques, et un espace bien-être et fitness. L'opération comprend également l'aménagement d'espaces extérieurs, dont un solarium, un parking extérieur couvert de 62 places voitures et 8 places deux roues, et une cour de service.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

Le projet prévoit la construction d'un Centre Aquatique d'une surface totale de 4 132 m² SDP affectés à des surfaces d'équipements d'intérêt collectif.

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Précisions et dérogations au CCCT

Sans objet.

2. Précision à l'Annexe n°1-1 – CPRUAP

Faisant suite aux évolutions en phase études du projet, la fiche de lot n'a pas été modifiée et les articles qui font l'objet de dérogation sont repris dans les chapitres ci-dessous :

3.3. Parcellaire et morphologie générale

- Par dérogation au schéma de principe d'organisation de la parcelle, le front bâti demandé aux parties nord et sud de la parcelle le long de la voie PNS11 / R09 ne sera bâti qu'en partie sud. En partie Nord, un escalier / rampe d'accès remplira ce rôle.
- Par dérogation au schéma de principe d'organisation de la parcelle, le double alignement ordonnancé le long de la voie R09 sera constitué :
 - par le parking couvert au sud
 - par un escalier / rampe en partie nord pour une meilleure articulation avec l'espace public.
- Par dérogation au principe de nivellement, les cotes indiquées à la fiche de lot ont été modifiées dans le projet d'aménagement de l'EPA Paris-Saclay (p.52 fiche de lot – à reboucler avec Christophe).

3.4. Implantation des constructions

- Par dérogation au principe d'implantation des constructions, il n'y aura pas de construction imposée à l'angle Nord-Est de la parcelle (p.56 fiche de lot).
- Par dérogation au principe d'organisation de la parcelle, il n'y aura pas de double alignement ordonnancé le long de la voie R09 (p.56 fiche de lot).
- Par dérogation aux principes d'alignements et de retraits, la construction ne respectera pas la prescription de construction en ordre continu à l'angle Nord-Est de la parcelle (p.57 fiche de lot).

3.5. Accès et distribution

Sans objet.

3.6. Les espaces extérieurs

- Par dérogation aux principes de stationnement, il sera demandé au constructeur de construire 62 places privatives voitures au sein de la parcelle et 8 places moto. (p.60 fiche de lot).
- Par dérogation, l'aménagement des stationnements vélos pourra se faire sur le parvis public (p.60 de la fiche de lot).

- Par dérogation, un revêtement de type enrobé sera autorisé pour les voies circulables du parking du centre aquatique (p.63 de la fiche de lot).

3.7. Les enveloppes et la qualité architecturale de la construction

Sans objet.

3. Précision à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales

Sans objet

4. Précision à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay

Chapitre 1 - Certification, labels de performance énergétique

Certification	NF HQE® Equipements Sportifs - Piscine
Référentiel technique	Référentiel Piscine V1 mise en application le 12 juin 2012
Référentiel du système de management de l'opération	Référentiel du Système de Management de l'Opération – Bâtiments Tertiaires et Equipements Sportifs version Millésime 2015
Périmètre de certification	L'ensemble de la parcelle (espaces extérieurs, piscine, espaces commerciaux annexes)
Secteur	Equipements sportifs
Entité programmatique	Piscine
Espace caractéristique	Halls de bassin couverts
Espaces associés	Espaces commerciaux annexes, hall d'accueil, circulation, infirmerie, espaces de détente, espaces de bureaux, salles de réunion/salles de formation, espaces de restauration, salles de sport/fitness, vestiaires

Par précision, le projet atteindra la certification Suivante :

Point 1.2 – Prescription éco-territoire sur la thématique gestion de l'énergie

Par précision, il n'est pas demandé une production d'énergie électrique photovoltaïque sur une surface de panneaux au moins égale à 30% de la surface des toitures.

PARIS-SACLAY

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



Secteur du Moulon

Commune de Gif-Sur-Yvette

Route Départementale n°128

Section CP n°157 & CP n°158

Superficie totale mesurée pour le lot : 12 865 m²

Lot SC1
Plan de Cession

Echelle : 1/500 ème

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble
sans échelle



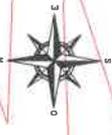
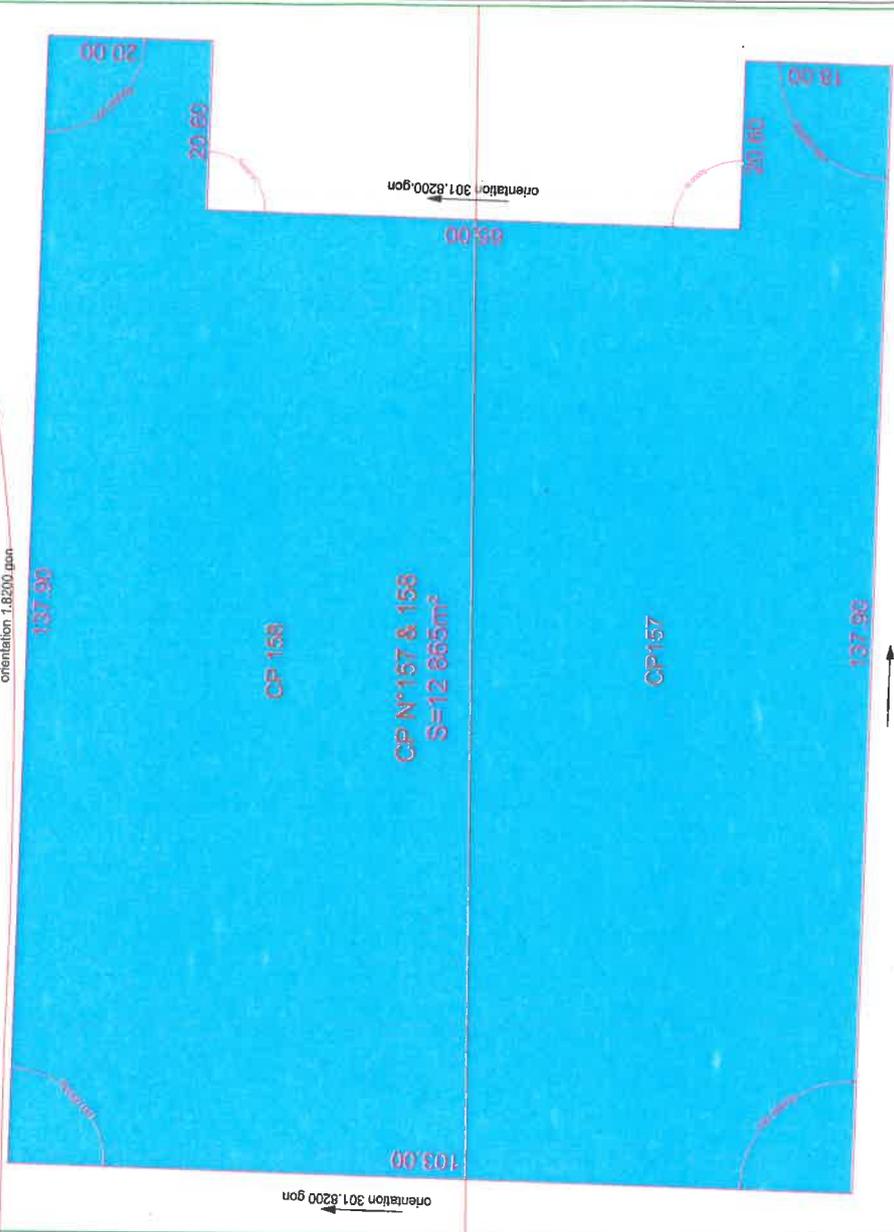
Société de Géomètres - Experts **maîtres d'oeuvre VRD**

63 avenue de la République 8 rue Marc Pomm Thibault 125 Route rue Schœlcherou
78640 Neuville-Chevalier 78160 St Quentin en Yvelines 78460 Chirosville
Tél : 01 34 89 20 73 Tél : 01 30 93 82 35 Tél : 01 30 93 82 35
Fax : 01 34 89 83 73 Tél : 01 30 94 01 41 - 01 30 84 01 56 Fax : 01 30 93 10 46 Fax : 01 30 93 12 12
www.foncier-experts.com sc1@foncier-experts.com houlon@foncier-experts.com d'neuvil@foncier-experts.com

INDICE:2

Dossier N° : 827055
Plan d'habitat : URM 721
Plan de zonage : Zonage
Plan de zonage : Zonage
Altitude : 114 m
Date : 14/01/2020

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.
La position et l'apparence des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales IGN69.
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS



Cahier des charges de cession de terrain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon

Mars 2019

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2021/SP2/BC/IT/177
Du 16/12/2021

Le Soussigné Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Présentation des annexes.....	4
Définitions.....	5
Préambule.....	6
1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	7
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique.....	8
3.2. Modifications du cahier des charges.....	8
Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs.....	9
ARTICLE 1 – Objet de cession.....	10
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	10
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	11
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges.....	12
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes.....	12
ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente.....	12
ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution.....	12
ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail.....	13
ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation.....	13
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	13
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	13
ARTICLE 7 – Nullité.....	14
ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique.....	14
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	14
ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion.....	15
ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion.....	15
ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	15
Titre 2 – Droits et obligations des parties.....	16
ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	17
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs.....	18

ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	18
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	18
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	18
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC.....	18
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.....	18
ARTICLE 12 – Clôture et bornage.....	24
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués.....	25
ARTICLE 14 – Sanctions à l’égard de l’Aménageur.....	25
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	25
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	25
ARTICLE 17 – Établissement des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	26
ARTICLE 17.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	26
ARTICLE 17.2 – Coordination des travaux.....	26
ARTICLE 17.3 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	26
ARTICLE 18 – Coordonnateur SPS.....	26
ARTICLE 19 – Terrains objets de la cession.....	26
ARTICLE 19.1 – Nature du sol.....	26
ARTICLE 19.2 – Plantations.....	27
ARTICLE 19.3 – Division de terrain.....	27
ARTICLE 19.4 – Intervention du géomètre de l’Aménageur et concordance du projet.....	27
ARTICLE 20 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux.....	27
ARTICLE 21 – Servitudes.....	28

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses.....29

ARTICLE 22 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs.....	30
ARTICLE 23 – Litiges entre Constructeurs.....	30
ARTICLE 24 – Création d’associations syndicales libres.....	30
ARTICLE 25 – Assurance.....	31
ARTICLE 26 – Banque de données informatiques.....	31
ARTICLE 27 – Droit à l’image et communication.....	31
ARTICLE 28 – Modifications du cahier des charges.....	31
ARTICLE 29 – Opposabilité du cahier des charges.....	32
ARTICLE 30 – Litiges.....	32

Liste des annexes

- **Annexe n°1 – Programme de construction et précisions au CCCT**
- Annexe n°1.1 – Fiche de lot
- Annexe n°1.2 – Plan de cession du lot
 - **Annexe n°2 – Cahier de limite des prestations générales**
 - **Annexe n°3 – Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques**
- Annexe n°3.1 – Arrêté « Espèces protégées »
- Annexe n°3.2 – Arrêté « Loi sur l'eau »
 - **Annexe n°4 – Règlement de chantier**
- Annexe n°4.1 – Exemple de Codic
 - **Annexe n°5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay**
 - **Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay**
 - **Annexe n°7 – Concertation communication et obligations du Constructeur**
- Annexe n°7.1 – Charte graphique de chantier de Paris-Saclay
- Annexe n°7.2 – Charte de participation du public
- Annexe n°7.3 – Textes relatifs à l'organisation des cérémonies

Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».

Préambule

Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.

1. Présentation générale de la ZAC

La ZAC du quartier Moulon s'étend sur une surface de 330 hectares sur les communes de Orsay, Gif-Sur-Yvette et Saint Aubin. Elle constitue l'un des principaux sites de développement du sud du plateau de Saclay et l'une des deux grandes opérations d'aménagement du campus urbain Paris-Saclay avec la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique. La ZAC de Moulon est bordée au nord par les espaces agricoles du plateau de Saclay, au sud par les coteaux boisés, à l'est par le site du CEA et à l'ouest par la future ZAC de Corbeville.

Une partie de sa superficie est d'ores et déjà urbanisée et compte plusieurs établissements d'enseignement supérieur (l'École CentraleSupélec, l'IUT, l'Université Paris-Sud), des centres de recherche (Digitéo) et des activités économiques (Orme des Merisiers, Parc Orsay).

Malgré la présence de ces institutions dynamiques et de très haut niveau, le site est aujourd'hui peu aménagé, mal desservi et dépourvu d'urbanité, chacun des établissements constituant de grands isolats sans relation entre eux.

L'arrivée, dans le cadre du Plan campus et dans la perspective de l'Université Paris-Saclay, de la nouvelle école Centrale, de l'ENS Paris-Saclay, du Pôle Biologie-Pharmacie-Chimie, ainsi que le développement des transports en commun (arrivée d'une gare du métro Grand Paris Express d'ici 2027 au plus tard, prolongement du transport en commun en site propre depuis Massy dès 2015) offrent une opportunité unique d'améliorer significativement le cadre de vie et de constituer un campus ouvert et animé.

Il s'agit de **développer des synergies** entre les différents établissements (bâtiment d'enseignement mutualisé, mutualisation des équipements sportifs, de la restauration, d'espaces de loisirs, etc.), **d'ouvrir le site à la mixité** par l'accueil de nouveaux habitants (familles, étudiants, etc.), de services, commerces et équipements, **de créer de véritables lieux de vie**.

Pour répondre à ces enjeux, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay et les collectivités locales concernées mettent en œuvre une stratégie d'aménagement ambitieuse autour d'objectifs d'intensité urbaine, de qualité environnementale, de compacité et de mixité des différents programmes.

Les orientations pour le projet urbain du quartier de Moulon sont les suivantes :

- **Créer un quartier ouvert, composante du campus urbain** en créant un quartier ouvert à tous, en lien d'une part avec le reste du Sud du plateau et avec les quartiers existants ;
- **Intégrer les nouveaux programmes à l'existant dans un ensemble urbain** en intégrant dans le projet les bâtiments existants ;
- **Permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de l'ensemble des activités économiques liées** dans de bonnes conditions afin d'augmenter les synergies notamment entre recherche publique et recherche privée ;
- **Améliorer la desserte en transports en commun du site et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces** grâce au prolongement du site propre jusqu'au Christ de Saclay et l'implantation d'une gare de métro du Grand Paris ;

- **Créer un cadre de vie animé grâce à une compacité des aménagements, à une mixité de programmes et au développement de lieux d'intensité urbaine**, permettant des proximités d'usages et l'ouverture des équipements à tous ;
- **Restructurer, développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère** requalifiant le quartier, afin de favoriser la pratique des mobilités douces et de créer des lieux de rencontre ;
- **Gérer le phasage du projet** : des processus de préfiguration paysagère doivent permettre de transformer rapidement le site, d'éviter les friches et de gérer la phase de travaux d'un projet d'aménagement de grande ampleur ;
- **Réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable** en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie et à la gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, l'EPA PARIS-SACLAY et la Communauté Paris-Saclay ont choisi d'orienter le projet Sud plateau autour du concept d'Eco-territoire, où la notion de territoire s'étend au-delà de l'échelle de l'éco-quartier, et même du campus urbain.

Le programme prévisionnel pour la ZAC du quartier Moulon est le suivant :

- Enseignement supérieur et recherche : 300 000 m² SDP
- Développement économique : 230 000 m² SDP
- 2 500 logements familiaux : 197 000 m² SDP
- 2 900 lits étudiants : 73 000 m² SDP
- Équipements, commerces et services : 70 000 m² SDP

Total : 870 000 m² SDP

2. Nature juridique du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du *Code de l'urbanisme*, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Une fiche particulière de lot sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Fiche particulière de lot**).

Par ailleurs, la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**), le cahier de limite des prestations générales (**Annexe n°2**), le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques (**Annexe n°3**), le règlement de chantier (**Annexe n°4**), l'annexe sur les prescriptions issues de la stratégie éco-territoire (**Annexe n°5**), l'annexe réseau de chaleur et de froid Paris-Saclay (**Annexe n°6**), les obligations en matières de communication et concertation (**Annexe n°7**) et référencés dans le présent

cahier des charges de cession de terrain sont, de ce fait, régis par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

Il est ici précisé que l'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.

En cas contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

3. Domaine de validité du cahier des charges

3.1. Délimitation géographique

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté du quartier de Moulon.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

3.2. Modifications du cahier des charges

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay (EPA Paris-Saclay), sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme.

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs

ARTICLE 1 – Objet de cession

La présente cession ou location est consentie en vue de la construction d'un programme qui sera défini dans la fiche particulière de lot joint au présent cahier des charges (Annexe n°1).

Le programme des constructions devra être réalisé conformément au Plan local d'urbanisme et à l'ensemble des annexes du CCCT.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible ainsi que leur destination et/ou affectation dont la construction est autorisée sur le terrain ou le volume cédé ou loué est spécifiée dans la fiche particulière de lot.

ARTICLE 2 – Délais d'exécution

Sauf dérogation expresse prévue dans la fiche particulière de lot et/ou dans la promesse de vente, chaque projet immobilier devra respecter les obligations suivantes :

1. Faire l'objet d'une consultation architecturale aboutissant à une mission de maîtrise d'œuvre complète dans les conditions définies dans la fiche particulière de lot.
2. Désigner le cas échéant le ou les maîtres d'œuvre assurant la conception des bâtiments et le suivi de leur réalisation selon la procédure décrite dans l'**Annexe n°1**. Si le maître d'œuvre est désigné avant la signature de la promesse de vente, celui-ci est mentionné dans la fiche particulière de lot qui précisera également le document de conception de référence (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, ou autres) et les observations de l'Aménageur.
3. Dès la désignation du ou des maîtres d'œuvre (mission complète), commencer les études de la totalité des bâtiments et aménagements et le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'Aménageur, un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
4. Déposer sa demande de permis de construire dans le délai prévu dans la promesse de vente ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans les délais fixés dans l'Annexe 1 – programme de construction et précisions au CCCT.
5. Communiquer à l'Aménageur le projet de permis de construire avant le dépôt de sa demande, dans les conditions suivantes :
 - Le Constructeur s'engage préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire, à soumettre à l'Aménageur un projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire conforme aux pièces demandées à l'ARTICLE 11 ci-après.
 - A cet effet, un point d'étape sera effectué entre l'Aménageur et le Constructeur au moins 1 mois avant la présentation du projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire par le Constructeur à l'Aménageur.
 - A cette occasion, le Constructeur s'engage à fournir à l'Aménageur les documents demandés à l'ARTICLE 11 afin que ce dernier puisse vérifier le respect des prescriptions par le programme de construction dans le cadre de la demande de permis de construire.
 - A compter de la transmission à l'Aménageur du projet complet de dossier de demande de permis de construire, ce dernier disposera alors d'un délai maximum d'un mois pour rendre son avis sur le dossier.
 - À l'issue de ce délai d'un mois, l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :